

## SEPARATE OPINION OF JUDGE YUSUF

*The excessively prolonged character of Israel's occupation is a separate and additional ground for the illegality of Israel's presence in the Occupied Palestinian Territory — The law of occupation is founded on the premise that occupation must be temporary — Prolonged occupation is contrary to this basic tenet of the law of occupation (jus in bello) — Prolonged occupation is more akin to colonial occupation or conquest than to belligerent occupation — As such, it is unlawful under jus in bello — Israel's prolonged occupation also defies jus ad bellum — Prolonged occupation, as a continued use of force, must be justified as an exercise of the right to self-defence — Israel's prolonged occupation is neither necessary nor proportionate and is therefore an illegal use of force.*

## I. INTRODUCTION

1. In this Advisory Opinion, the Court concludes, in reply to the second question posed by the United Nations General Assembly (hereinafter the "General Assembly"), that Israel's continued presence, as an occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory is illegal. The Court reaches this conclusion in view of Israel's violation of two fundamental rules and principles of general international law and of the United Nations Charter in the context of a belligerent occupation. These are the prohibition of the acquisition of territory by force and the right of peoples to self-determination (Advisory Opinion, para. 261). For the reasons explained below, I am of the view that the Court should also have reached this conclusion in view of the illegality of an excessively prolonged occupation under international law.

2. The rules of customary law governing belligerent occupation had their origin in the European public law of the nineteenth century (*jus publicum europaeum*). At the time, those rules were not considered to be applicable to "colonial occupation" of non-European territories. This exemption of colonization from the *jus in bello* made it easier for European powers to realize their colonial ambitions and to conquer foreign lands without any legal limitations. However, the belligerent occupation of the territory of those who belonged to the self-styled circle of "civilized nations" had to be regulated

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE YUSUF

[Traduction]

*Caractère excessivement prolongé de l'occupation par Israël constituant un motif distinct et supplémentaire de considérer sa présence dans le Territoire palestinien occupé comme illicite — Droit de l'occupation étant fondé sur le postulat que celle-ci doit être temporaire — Occupation prolongée étant contraire à ce principe élémentaire du droit de l'occupation (jus in bello) — Occupation prolongée étant plus proche de l'occupation coloniale ou de la conquête que de l'occupation de guerre — Occupation prolongée étant en conséquence illicite au regard du jus in bello — Occupation prolongée par Israël contrevenant également au jus ad bellum — Occupation prolongée, en ce qu'elle est un recours continu à la force, devant être justifiée par l'exercice du droit de légitime défense — Occupation prolongée par Israël n'étant ni nécessaire ni proportionnée, et relevant donc d'un emploi illicite de la force.*

## I. INTRODUCTION

1. Dans le présent avis consultatif, la Cour conclut, en réponse à la seconde question posée par l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'«Assemblée générale»), que la présence continue d'Israël, en tant que puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé est illicite. La Cour parvient à cette conclusion au vu de la violation par Israël de deux principes fondamentaux du droit international général et de la Charte des Nations Unies dans le contexte d'une occupation de guerre. Il s'agit de l'interdiction de l'acquisition de territoire par la force et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (avis consultatif, par. 261). Pour les raisons exposées ci-après, j'estime que la Cour aurait dû établir cette conclusion en se fondant également sur l'illicéité d'une occupation excessivement prolongée au regard du droit international.

2. Les règles du droit coutumier régissant l'occupation de guerre trouvent leur origine dans le droit public européen du XIX<sup>e</sup> siècle (*jus publicum europaeum*). Il fut considéré, à l'époque, que ces règles n'étaient pas applicables à l'«occupation coloniale» de territoires non européens. Cette exception de la colonisation prévue par le *jus in bello* favorisa les ambitions coloniales des puissances européennes, en permettant à celles-ci de conquérir des territoires étrangers sans limitation juridique aucune. Pour ce qui est du territoire des États appartenant au cercle autoproclamé des «nations civilisées», l'oc-

and temporarily limited under the laws of war embodied in the aborted Brussels Project (1874), the Oxford Manual (1880) and the Hague Regulations (1907). Such territories could not be subjected to an indefinite "colonial occupation" but had to be returned to their sovereign soon after the cessation of hostilities, most often after one year.

3. It is only with the outlawing of colonialism following the gradual implementation of the United Nations Charter principle of equal rights and self-determination of peoples that the concept of "colonial occupation" was done away with in international law. This was done, among others, through the General Assembly resolutions codifying customary international law on decolonization (e.g. resolution 1514 (XV)) or elaborating on the fundamental principles of the United Nations Charter (e.g. resolution 2625). At the same time, the concept of belligerent occupation and its temporary character were further refined in the Fourth Geneva Convention and came to be widely accepted as the only legal standard governing occupation in international law.

4. Thus, any belligerent occupation which substitutes an indefinite occupation for the legally sanctioned temporariness of belligerent occupation takes on the characteristics of colonial occupation or of conquest, both of which are contrary to the United Nations Charter and to contemporary principles of international law. The most relevant issues to be considered in such a case are: first, the extent to which the prolonged occupation has departed from the tenets and rules of the law of belligerent occupation (*jus in bello*); and secondly, whether or not this prolonged occupation is contrary to the rules concerning the prohibition of the use of force (*jus ad bellum*). A prolonged occupation which runs afoul of both sets of rules can offer no justification under international law of the continued presence of the occupying Power in the occupied territory.

## II. THE PROLONGED OCCUPATION OF THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY: DENYING THE APPLICABILITY OF THE LAW OF BELLIGERENT OCCUPATION (*JUS IN BELLO*)

5. As noted in the Advisory Opinion, the nature and scope of the powers and duties of an occupying Power "are always premised on the same assumption: that occupation is a temporary situation to respond to military necessity, and it cannot transfer title of sovereignty to the occupying Power" (para. 105). In this respect, certain individual rules of the law of occupation are identified in the Advisory Opinion as being particularly illustrative of the premise that occupation must be temporary:

cupation de guerre devait en revanche être encadrée et limitée dans le temps conformément aux lois de la guerre incorporées dans le projet avorté de déclaration de Bruxelles (1874), le manuel d'Oxford (1880) et le règlement de La Haye (1907). Ces territoires ne pouvaient être soumis à une « occupation coloniale » illimitée, et devaient au contraire être restitués à leur souverain rapidement après la cessation des hostilités, le plus souvent au bout d'un an.

3. Ce n'est qu'avec la mise hors la loi du colonialisme qui a suivi la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré par la Charte des Nations Unies que la notion d'« occupation coloniale » a été abolie en droit international. Cette évolution s'est manifestée, notamment, dans les résolutions de l'Assemblée générale qui ont codifié le droit international coutumier sur la décolonisation (par exemple, résolution 1514 (XV)) ou élaboré les principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies (par exemple, résolution 2625). Parallèlement, la notion d'occupation de guerre, ainsi que son caractère temporaire, a été encore affinée dans la quatrième convention de Genève et s'est finalement imposée comme la seule norme juridique régissant l'occupation en droit international.

4. Ainsi, toute occupation de guerre qui, au lieu de présenter le caractère temporaire sanctionné par le droit, se poursuit sans limite dans le temps revêt les caractéristiques de l'occupation coloniale ou de la conquête, qui sont l'une et l'autre contraires à la Charte des Nations Unies et aux principes contemporains du droit international. Les deux questions principales à examiner en pareil cas sont les suivantes : premièrement, la mesure dans laquelle l'occupation prolongée s'écarte des règles et principes du droit de l'occupation de guerre (*jus in bello*) et, deuxièmement, le point de savoir si cette occupation prolongée est contraire aux règles relatives à l'interdiction de l'emploi de la force (*jus ad bellum*). Une occupation prolongée qui contrevient à ces deux ensembles de règles ne saurait justifier, en droit international, la présence continue de la puissance occupante dans le territoire occupé.

## II. L'OCCUPATION PROLONGÉE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ REVIENT À NIER L'APPLICABILITÉ DU DROIT DE L'OCCUPATION DE GUERRE (*JUS IN BELLO*)

5. Ainsi que cela est souligné dans l'avis consultatif, la nature et la portée des pouvoirs et responsabilités d'une puissance occupante « reposent ... toujours sur le même postulat, à savoir que l'occupation est une situation temporaire répondant à une nécessité militaire, et qu'elle ne peut donner lieu à un transfert du titre de souveraineté à la puissance occupante » (par. 105). À cet égard, la Cour mentionne, dans l'avis consultatif, certaines règles du droit de l'occupation qui illustrent de manière particulièrement évidente l'idée que l'occupation doit être temporaire :

“Under Article 64 of the Fourth Geneva Convention and the rule enshrined in Article 43 of the Hague Regulations, for example, the occupying Power is obliged to respect, in principle, the laws of the occupied territory in force. Similarly, under the fifth paragraph of Article 50 of the Fourth Geneva Convention, the occupying Power may not hinder the application of a series of preferential measures adopted prior to the occupation; and, under the first paragraph of Article 54, it may not alter the status of public officials or judges in the occupied territory. Furthermore, the rule set out in Article 55 of the Hague Regulations confers on the occupying Power only the status of administrator and usufructuary of public buildings, real estate, forests and agricultural estates in the occupied territory.” (Para. 106.)

6. The above rules require an occupying Power to preserve as much as possible the *status quo ante* in the occupied territory and to hold it in a certain kind of trust for the occupied population until such time as control over the territory is returned to the rightful sovereign. In the words of the Advisory Opinion, “[t]hese provisions emphasize that occupation is conceived of as a temporary state of affairs, during which the exercise by the occupying Power of authority over foreign territory is tolerated for the benefit of the local population” (para. 106).

7. This is supported by the commentary of the International Committee of the Red Cross on Article 47 of the Fourth Geneva Convention, which reads as follows:

“[T]he occupation of territory in wartime is essentially a temporary, *de facto* situation, which deprives the occupied Power of neither its statehood nor its sovereignty; it merely interferes with its power to exercise its rights. This is what distinguishes occupation from annexation, whereby the Occupying Power acquires all or part of the occupied territory and incorporates it in its own territory.”<sup>1</sup>

8. It is evident from the foregoing that occupation must always be a temporary state of affairs. It is true that the rules of the law of occupation do not expressly impose precise time-limits according to which the occupying Power must terminate its occupation and withdraw from the occupied territory. However, if occupation were to be allowed to continue indefinitely, thus gradually transforming itself into conquest or colonization, the legal tenets underlying the régime governing belligerent occupation, such as the protection of the interest of the occupied people and the return of sovereignty, would be rendered meaningless.

9. In the case of the Occupied Palestinian Territory, Israel has maintained an occupation for over 57 years. The Security Council had already by 1980

<sup>1</sup> J. S. Pictet (ed.), International Committee of the Red Cross, Commentary: IV Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (1958), p. 275.

« Aux termes de l'article 64 de la quatrième convention de Genève et de la règle énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye, par exemple, la puissance occupante a, en principe, l'obligation de respecter les lois en vigueur dans le territoire occupé. De même, aux termes du cinquième alinéa de l'article 50 de la quatrième convention de Genève, la puissance occupante ne doit pas entraver l'application des mesures préférentielles adoptées avant l'occupation et, aux termes du premier alinéa de l'article 54, il lui est interdit de modifier le statut des fonctionnaires ou des magistrats du territoire occupé. En outre, la règle énoncée à l'article 55 du règlement de La Haye ne confère à la puissance occupante que le statut d'administrateur et d'usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles dans le territoire occupé. » (Par. 106.)

6. Les règles susmentionnées exigent que la puissance occupante préserve, autant que possible, le *statu quo ante* dans le territoire occupé et assume à l'égard de ce territoire un rôle de tutelle, en quelque sorte, pour le compte de la population occupée, jusqu'à ce qu'il soit restitué au souverain légitime. Comme le dit la Cour dans l'avis consultatif, « [c]es dispositions soulignent que l'occupation est conçue comme une situation provisoire, durant laquelle l'exercice, par la puissance occupante, de l'autorité sur un territoire étranger est toléré dans l'intérêt de la population locale » (par. 106).

7. Cela est confirmé par le Comité international de la Croix-Rouge, qui, dans son commentaire sur l'article 47 de la quatrième convention de Genève, indiquait ce qui suit :

« L'occupation de guerre ... est un état de fait essentiellement provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté; elle entrave seulement l'exercice de ses droits. Elle se distingue par là de l'annexion, par laquelle la Puissance occupante acquiert tout ou partie du territoire occupé pour l'incorporer à son propre territoire. »<sup>1</sup>

8. Il ressort clairement de ce qui précède que l'occupation doit, en toutes circonstances, demeurer une situation provisoire. Il est vrai que les règles du droit de l'occupation n'imposent pas expressément de délais précis dans lesquels la puissance occupante est tenue de mettre fin à son occupation et de se retirer du territoire occupé. Toutefois, si l'occupation devait pouvoir se poursuivre indéfiniment, et s'assimiler ainsi progressivement à la conquête ou à la colonisation, les principes juridiques sous-tendant le régime de l'occupation de guerre, tels que la protection des intérêts du peuple occupé et la restitution de la souveraineté, se trouveraient vidés de leur sens.

9. En ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, Israël maintient une occupation depuis plus de 57 ans. Le Conseil de sécurité avait, dès 1980,

<sup>1</sup> Comité international de la Croix-Rouge, J. S. Pictet (sous la dir. de), Commentaire, quatrième convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1958, p. 296.

reaffirmed “the overriding necessity to end the prolonged occupation of Arab territories occupied by Israel since 1967, including Jerusalem” (Security Council resolution 476 (1980)). It is notable that, already in 1980, the Security Council deemed the occupation prolonged. In the words of Mr Riyad Mansour of the Palestinian delegation during the oral proceedings: “If the occupation was deemed prolonged in 1980, how should it be characterized today, nearly 45 years later?”<sup>2</sup> Indeed, this situation can no longer be considered, in 2024, only as a prolonged occupation, but has to be characterized as an “excessively prolonged occupation”. Since 1980 — or even much earlier, when it was first called upon to withdraw from territory occupied in 1967, in Security Council resolution 242 (1967) — Israel has continued to disregard various resolutions of the Security Council and the General Assembly calling for an end to the occupation.

10. Israel’s excessively prolonged occupation has subjected the Palestinian people to a régime of indefinite alien subjugation and domination which is contrary to all rules and tenets of the law governing belligerent occupation. This is reflected in the realities on the ground, which also include, *inter alia*, Israel’s transfer of its civilian population into the occupied territory, the confiscation of land, the exploitation of natural resources, the extension of its domestic law into the occupied territory and the forced displacement of, and discrimination against, the Palestinian population. It is also corroborated by Israel’s repeated denials that the Fourth Geneva Convention is applicable to the Occupied Palestinian Territory and its consequent rejection of the rules and principles of the law on belligerent occupation.

11. In its Advisory Opinion on the *Legal Consequences of the Construction of a Wall in the Occupied Palestinian Territory*, the Court felt obliged to clarify the legal situation regarding the applicability of the Fourth Geneva Convention by affirming that

“the Fourth Geneva Convention is applicable in any occupied territory in the event of an armed conflict arising between two or more High Contracting Parties. Israel and Jordan were parties to that Convention when the 1967 armed conflict broke out. The Court accordingly finds that that Convention is applicable in the Palestinian territories which before the conflict lay to the east of the Green Line and which, during that conflict, were occupied by Israel, there being no need for any enquiry into the precise prior status of those territories.” (*I.C.J. Reports 2004 (I)*, p. 177, para. 101.)

In the present Advisory Opinion, the Court has also confirmed that the Fourth Geneva Convention is applicable throughout the Occupied

<sup>2</sup> See CR 2024/4, p. 113, para. 28 (Mansour (Palestine)).

réaffirmé « la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem » (résolution 476 (1980) du Conseil de sécurité). Il convient de relever que le Conseil de sécurité considérait déjà, en 1980, l'occupation comme étant prolongée. Pour reprendre les mots de Riyad Mansour, membre de la délégation palestinienne lors des audiences devant la Cour, « si l'occupation était qualifiée de prolongée en 1980, comment doit-on la qualifier aujourd'hui, près de 45 ans plus tard ? »<sup>2</sup> De fait, cette situation ne peut plus, en 2024, être considérée simplement comme une occupation prolongée, mais doit être qualifiée d'« occupation excessivement prolongée ». Depuis 1980 — et de fait, depuis 1967, lorsque le Conseil de sécurité lui a, pour la première fois, dans sa résolution 242, demandé de se retirer du territoire occupé —, Israël n'a jamais fait aucun cas des différentes résolutions par lesquelles le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale appelaient de leurs vœux la fin de l'occupation.

10. Par son occupation excessivement prolongée, Israël a soumis le peuple palestinien à un régime de subjugation et de domination étrangères illimitées, ce qui va à l'encontre de toutes les règles et de tous les principes du droit régissant l'occupation de guerre. Cela ressort de la situation concrète sur le terrain, qui se traduit notamment par le transfert par Israël de sa population civile dans le territoire occupé, la confiscation des terres, l'exploitation des ressources naturelles, l'extension du droit interne israélien au territoire occupé, ainsi que le déplacement forcé de la population palestinienne et la discrimination à l'égard de celle-ci. Cette lecture est également confortée par le fait qu'Israël a, à plusieurs reprises, contesté que la quatrième convention de Genève fût applicable au Territoire palestinien occupé, et rejeté, en conséquence, les règles et principes du droit de l'occupation de guerre.

11. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a estimé devoir préciser la situation juridique concernant l'applicabilité de la quatrième convention de Genève, en affirmant que celle-ci

« [éta]it applicable dans tout territoire occupé en cas de conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes. Israël et la Jordanie étaient parties à cette convention lorsque éclata le conflit armé de 1967. Dès lors ladite convention est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient avant le conflit à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël, sans qu'il y ait lieu de rechercher quel était auparavant le statut exact de ces territoires. » (*C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 177, par. 101.)

Dans le présent avis consultatif, la Cour a, de même, confirmé que la quatrième convention de Genève était applicable dans l'ensemble du

<sup>2</sup> Voir CR 2024/4, p. 113, par. 28 (Mansour (Palestine)).

Palestinian Territory, including the Gaza Strip (see Advisory Opinion, paras. 78 and 96).

12. Israel's excessively prolonged occupation, which has lasted for more than half a century, violates the basic tenet that belligerent occupation must be temporary, which is one of the main features distinguishing such occupation from colonial occupation and conquest. Moreover, an indefinite prolongation of occupation has a direct bearing on the very legality of the occupation. Any military occupation of foreign territory that changes the characteristics of belligerent occupation under international humanitarian law and decouples it from its normative framework must be considered unlawful. It follows that Israel's prolonged occupation of the Occupied Palestinian Territory is to be considered unlawful by dint of its prolonged character in disregard of the law of belligerent occupation.

### III. THE PROLONGED OCCUPATION OF THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY: DEFYING THE RULES OF THE LAW ON THE USE OF FORCE (*JUS AD BELLUM*)

13. As stated by the Court in the present Advisory Opinion, "an occupation involves, by its very nature, a continued use of force in foreign territory. Such use of force is, however, subject to the rules of international law governing the legality of the use of force or *jus ad bellum*." (Para. 253.) A prolonged occupation cannot be justified on the basis of those rules unless the conditions for lawful self-defence continue to exist throughout the period of occupation. In other words, the occupying Power must be able to show, at all times, that the maintenance of its prolonged occupation is due to military necessity, which has to be proportionate to legitimate military objectives. However, the self-defence rationale cannot be invoked against a potential or future threat that might emanate from the occupied territory.

14. Israel's maintenance of its excessively prolonged occupation of the Occupied Palestinian Territory does not meet these standards. It does not satisfy the criteria of necessity and proportionality for self-defence under Article 51 of the United Nations Charter. Moreover, the violation by Israel of the basic tenets of the law of occupation may point to an illegitimate continued use of force aimed at creating a perpetual situation of conflict to justify a prolonged occupation. However, if the prohibition of the use of force under the United Nations Charter is to be meaningful, the exception of self-defence cannot be allowed to prolong unlawfully a belligerent occupation.

15. The Security Council had already determined in its resolution 242 (1967) that the state of belligerency, following the June 1967 war in which

Territoire palestinien occupé, y compris dans la bande de Gaza (voir les paragraphes 78 et 96).

12. L'occupation excessivement prolongée à laquelle Israël se livre depuis plus d'un demi-siècle viole le principe élémentaire selon lequel l'occupation de guerre doit être temporaire, qui est l'une des caractéristiques principales qui distinguent une telle occupation de l'occupation coloniale et de la conquête. Une prolongation illimitée de l'occupation a, de plus, une incidence directe sur la licéité même de celle-ci. Toute occupation militaire d'un territoire étranger qui s'écarte des caractéristiques de l'occupation de guerre au regard du droit international humanitaire et se trouve dissociée de son cadre normatif doit être considérée comme illicite. Il s'ensuit que l'occupation prolongée, par Israël, du Territoire palestinien occupé doit être considérée comme illicite du fait même de son caractère prolongé en violation du droit de l'occupation de guerre.

### III. L'OCCUPATION PROLONGÉE DU TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ REVIENT À BAFOUER LES RÈGLES DU DROIT RELATIF À L'EMPLOI DE LA FORCE (*JUS AD BELLUM*)

13. Ainsi que la Cour l'a énoncé dans le présent avis consultatif (par. 253), «une occupation se caractérise, de par sa nature même, par un emploi continu de la force en territoire étranger. Cet emploi de la force est cependant soumis aux règles de droit international régissant la licéité de l'emploi de la force, ou *jus ad bellum*.» Une occupation prolongée ne peut être justifiée sur le fondement de telles règles que si les conditions autorisant la légitime défense perdurent pendant toute sa durée. En d'autres termes, la puissance occupante doit être en mesure de prouver, à tout moment, que le maintien de son occupation prolongée répond à une nécessité militaire, laquelle doit être proportionnée au regard d'objectifs militaires légitimes. La légitime défense ne peut en revanche être invoquée contre une menace potentielle ou future susceptible d'émaner du territoire occupé.

14. Le maintien par Israël de son occupation excessivement prolongée du Territoire palestinien occupé ne répond pas à ces exigences. Il ne remplit pas le critère de nécessité et de proportionnalité de la légitime défense garantie par l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la violation par Israël des principes élémentaires du droit de l'occupation pourrait constituer un emploi continu illégitime de la force visant à créer une situation perpétuelle de conflit afin de justifier une occupation prolongée. Or, pour que l'interdiction de l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies garde tout son sens, l'on ne saurait permettre que l'exception au titre de la légitime défense puisse être invoquée en vue de prolonger illicitement une occupation de guerre.

15. Le Conseil de sécurité a déjà établi, dans sa résolution 242 (1967), que l'état de belligérance ayant découlé de la guerre de juin 1967, lors de

the Palestinian territories were occupied by Israel, had to be terminated. Thus, in paragraph 1 of the above-mentioned resolution, the Security Council

“[a]ffirms that the fulfilment of Charter principles requires the establishment of a just and lasting peace in the Middle East which should include the application of both the following principles:

- (i) Withdrawal of Israel armed forces from territories occupied in the recent conflict;
- (ii) Termination of all claims or states of belligerency and respect for and acknowledgement of the sovereignty, territorial integrity and political independence of every State in the area and their right to live in peace within secure and recognized boundaries free from threats or acts of force”.

16. Although the law of occupation (*jus in bello*) does not impose, as pointed out above, a precise time-limit for the termination of belligerent occupation, the issue of the legality of the continued use of force, in the form of belligerent occupation, is determined by the law on the use of force (*jus ad bellum*). It is under this law that whether the conditions for self-defence still exist must be established. Indeed, the duration of a belligerent occupation is subject to an *ad bellum* test whereby, if the continued use of force can no longer be justified on grounds of self-defence against an imminent threat or use of force, it must be terminated.

17. In light of the above, a prolonged and indefinite use of force against an occupied population constitutes a breach of the law on the use of force. It cannot be justified for more than half a century on military necessity. It goes beyond the specific defensive needs which might have originally justified it, if they ever existed, and turns it into alien subjugation and domination of a people which is contrary to the principles and purposes of the United Nations Charter. Thus, Israel’s prolonged occupation is also to be considered unlawful in view of its continued violation of the law on the use of force (*jus ad bellum*).

(Signed) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

---

laquelle a commencé l'occupation par Israël des territoires palestiniens, devait prendre fin. Il a ainsi, au paragraphe 1 de ladite résolution,

« [a]ffirm[é] que l'accomplissement des principes de la Charte exige[ait] l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;
- ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force ».

16. Bien que, ainsi que cela est souligné ci-dessus, le droit de l'occupation (*jus in bello*) n'impose pas de délais précis dans lesquels il doit être mis fin à l'occupation de guerre, la question de la licéité de l'emploi continu de la force dans le cadre d'une occupation de guerre est soumise au droit relatif à l'emploi de la force (*jus ad bellum*). C'est au regard de celui-ci qu'il convient de déterminer si les conditions de la légitime défense continuent d'exister. De fait, la durée d'une occupation de guerre doit être analysée à l'aune d'un critère du *jus ad bellum*, soit le fait que l'emploi continu de la force, s'il ne peut plus être justifié sur le fondement de la légitime défense contre une menace ou un emploi de la force imminents, doit prendre fin.

17. Il ressort de ce qui précède que, lorsqu'il s'exerce de manière prolongée, sans limite dans le temps, contre une population occupée, l'emploi de la force emporte violation du droit y relatif. Il ne peut être justifié par une nécessité militaire pendant plus d'un demi-siècle. Un tel emploi va au-delà des exigences particulières en matière de défense qui pourraient l'avoir justifié initialement — pour autant qu'elles existent —, et transforme l'occupation en subjugation et domination étrangères d'un peuple, ce qui est contraire aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies. Ainsi, l'occupation prolongée par Israël doit être considérée comme illicite également à raison de la violation continue du droit sur l'emploi de la force (*jus ad bellum*).

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.

---